



Saint-Denis le 20 mars 2023

**Arrêté n° 2023 - 574 ./SG/SCOPP/BCPE**

**Levant l'obligation de constituer des garanties financières relatives à la  
carrière de pouzzolane exploitée par la société CIMENTS DE BOURBON  
(CDB) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.516-5, R.516-6 et R.181-45;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnance des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 autorisant la société CDB à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2049/SG/DICTCV/3 du 13 août 1999 modifiant les prescriptions sur la défense incendie de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-184/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003 autorisant la société HOLCIM (BOURBON) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 23 décembre 2019 et actant le changement d'exploitant au profit de la société CDB
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2827/SG/DRECV du 20 août 2019 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 23 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-3564/SG/DRECV du 10 décembre 2020 prescrivant à la société CDB l'obligation de maintenir la constitution des garanties financières jusqu'à la fin des travaux de remise en état après exploitation d'une carrière de pouzzolane avec installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « La Saline » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-632/SG/SCOPP/BCPE du 5 avril 2022 relatif à l'exploitation d'une carrière de pouzzolane par la société CDB sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, et de la modification de ses conditions d'exploitation et de remise en état

- VU** la notification de la cessation d'activité par courrier du 2 décembre 2021 de la société CDB, accompagné du mémoire de fin d'exploitation/réhabilitation référencé « n°D380B » de novembre 2021 ;
- VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 16 juin 2022 relatif à la fin d'exploitation de la carrière de pouzzolane exploitée par la société CDB, référencé SPREI/UM3S/0007100684/SCW/2022-1038 ;
- VU** le procès verbal de récolement des travaux de remise en état émis par l'inspection des installations classées le 16 juin 2022, référencé SPREI/UM3S/0007100684/SCW/2022-1039 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 mai 2022, que le site de l'installation a été remis en état conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fin d'exploitation - levée des garanties financières**

Il est pris acte de la remise en état concluant la cessation définitive de la carrière de pouzzolane exploitée par la société CDB, dont le siège social est situé au 1 rue Armagnac – 97 420 Le Port.

Dès lors, l'arrêté préfectoral n°98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1988 modifié est abrogé et l'obligation de constitution des garanties financières est levée totalement, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de La Réunion
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)
- M. le directeur (garant)

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Régine Pam

